

# COMMUNE DE SAINT-OUTRILLE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Le vendredi 20 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-OUTRILLE s'est réuni SALLE LUCIEN PRÉVOST sous la présidence de Alain LEBRANCHU, suivant convocation transmise le 16 mars 2026 par voie dématérialisée.

**En présence de :** CAMARA Leïla, COBOS Jacques, FAIVRE David, FAIVRE Djazia, LEBRANCHU Alain, LECROCQ Catherine, MÉTAYER Antoine, O'BRIEN Donogh, THOREAU Sylviane

**Secrétaire de séance :** MÉTAYER Antoine

Nombre de conseillers :

- En exercice : 9
- Présents : 9
- Votants : 9

---

La séance du conseil municipal débute à 18:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.  
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Antoine MÉTAYER.

Le président de la séance, Alain LEBRANCHU, rappelle l'ordre du jour :

1. ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
2. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
3. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
4. INDEMNITÉS DES ÉLUS
5. COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES - FACULTATIVES - EXTRA COMMUNALES
6. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS, RÉFÉRENTS, CORRESPONDANTS

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

---

## 2026-009 - ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

---

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain LEBRANCHU, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal nouvellement élus, installés dans leurs fonctions.

Monsieur Antoine MÉTAYER a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

### **ELECTION DU MAIRE**

#### Premier tour de scrutin

Le plus âgé des membres du Conseil, Madame Catherine LECROCQ, a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Président fait appel à candidature et invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire, élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins pour constituer le bureau Mesdames Leïla CAMARA et Sylviane THOREAU.

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a fait constater au Président, qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, et a remis personnellement son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote a été enregistré.

Il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls (article L 66 du code électoral) et les bulletins et enveloppes déclarés blancs décomptés séparément (article L. 65 du code électoral) par le bureau ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. Le tout a été placé dans deux enveloppes closes distinctes et jointes au procès verbal portant l'indication du scrutin concerné. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 9

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) 9
- f. Majorité absolue 5

Au vu des résultats,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité par 9 voix POUR,  
**PROCÈDE** à la désignation du Maire, au scrutin secret à la majorité absolue,  
**ÉLIT ET INSTALLE Monsieur Alain LEBRANCHU**, en qualité de Maire de la commune de Saint-Outrille

**AUTORISE** Monsieur Alain LEBRANCHU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de séance en qualité de doyen, remet l'écharpe de Maire à Monsieur Alain LEBRANCHU.

### **CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur Alain LEBRANCHU élu maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (11 **mais réputé complet 9**), soit deux adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité par 9 voix POUR,  
**DÉCIDE** de fixer à deux, le nombre d'adjoints au maire de la commune de Saint-Outrille.

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Premier tour de scrutin

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composé alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal appelle à candidature dans un délai de cinq minutes pour leur dépôt, auprès du maire.

Il a été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

À l'issue du vote de chaque conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 9
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) 9
- f. Majorité absolue 5

Au vu des résultats,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité par 9 voix POUR,  
**PROCÈDE** à désignation des adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

**ÉLIT** la liste de Monsieur Jacques COBOS en qualité d'adjoints au Maire de la commune de Saint-Outrille

**INSTALLE Monsieur Jacques COBOS** 1<sup>er</sup> Adjoint

**Madame Catherine LECROCQ** 2<sup>ème</sup> Adjointe.

**AUTORISE** Monsieur Jacques COBOS et Madame Catherine LECROCQ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire remet l'écharpe d'adjoint au Maire à Monsieur Jacques COBOS et Madame Catherine LECROCQ.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

---

## 2026-010 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

---

Le Maire donne lecture des éléments suivants :

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article

L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et leur en remettre une copie.

#### Article L1111-12 du CGCT

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 L1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

#### Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après avoir entendu le rapport du Maire,  
Après lecture de la Charte,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité par 9 voix POUR,  
**PREND ACTE** des principes déontologiques consacrés par la présente charte qui s'applique à tout élu local.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

---

## 2026-011 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

---

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer tout ou partie au Maire, un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une délégation de pouvoirs qui entraîne un transfert de compétences permettant à l'autorité publique de prendre des décisions en son nom. Cela implique le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences déléguées au maire, car alors la délibération prise serait entachée d'illégalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité par 9 voix POUR :

**AUTORISE** le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune en qualité de demandeur et défendeur, des actions en justice en première instance, en appel, en cassation, devant les tribunaux administratif, civil et pénal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour des travaux prévus sur des biens municipaux, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études préalables du maître d'œuvre, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**PRÉCISE** que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation.

**PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du maire, le Conseil municipal délibère. Par conséquent, cette délégation de pouvoir ne peut être exercée par un adjoint.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

---

2026-012 - INDEMNITÉS DES ÉLUS

---

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,  
Vu le CGCT portant sur l'obligation d'accompagner toute délibération concernant les indemnités de fonctions, d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,  
Vu le procès-verbal constatant l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026,  
Considérant que l'indemnité du maire est de droit, dès son entrée en fonction, sans vote du conseil municipal, dès lors qu'elle est attribuée au barème maximum,

Considérant qu'il peut demander au conseil municipal de délibérer aux fins de lui attribuer un montant d'indemnité inférieur,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et 10,89 % de l'IBTFP pour les adjoints,

Considérant qu'en cas de revalorisation il est conseillé de viser uniquement l'IBTFP sans autre précision d'année ou de montant (Actuellement IB 1027),

Considérant que les indemnités des adjoints élus entreront en vigueur lorsque la délibération sera exécutoire ainsi que l'arrêté de délégation de fonctions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 9 voix POUR :

**DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 23 % de l'IBTFP,
- 1er adjoint : 10 % de l'IBTFP,
- 2ème adjoint : 10 % de l'IBTFP,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

**TRANSMET** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**Annexe à la délibération Indemnités des élus**  
**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES**  
**AUX MAIRE ET ADJOINTS**

**ARRONDISSEMENT : Vierzon**

**COMMUNE de SAINT-OUTRILLE**

**POPULATION au 1er janvier 2026 : 218 habitants**

**I - ENVELOPPE GLOBALE fixée au maximum autorisé :**

Taux d'indemnité maximale du maire 28,10 %

Taux d'indemnité maximale des adjoints 10,89 % x 2 adjoints

## II - TAUX DES INDEMNITES ALLOUÉES

### A. Maire :

Nom du maire	Taux de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux définitif
Mr Alain LEBRANCHU	23 %	xxxxxx	23 %

### B. Adjoints au maire :

Bénéficiaires	Taux de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux définitif
1er adjoint : M Jacques COBOS	10 %	xxxxx	10 %
2 ème adjoint : Mme Catherine LECROCQ	10 %	xxxxx	10 %

Fait à Saint-Outrille le 20/03/2026

Le Maire,  
Alain LEBRANCHU

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

---

## 2026-013 - COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES - FACULTATIVES - EXTRA COMMUNALES

---

### **COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Conseil municipal de constituer ou non des commissions municipales, composées exclusivement de conseillers municipaux. Le conseil municipal peut, à chacune de ses séances, décider de la création d'une ou plusieurs commissions.

Vu la réponse ministérielle JO AN du 31/07/1989 n° 12683, "Rien ne s'oppose (...) à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil, dans le cadre de leurs travaux préparatoires", mais cette participation doit rester ponctuelle.

Un Vice-président sera désigné lors de la première réunion, lequel pourra convoquer et présider en l'absence ou empêchement du Maire.

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration soit à l'initiative d'un des membres du conseil. Elles émettent des avis simples ou "résolutions", délivrés à la majorité des voix -celle du président (Le Maire de droit) étant prépondérante en cas d'égalité- que le conseil n'est pas obligé de suivre.

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas y procéder. En cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les commissions prennent effet dès que le Maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Les commissions peuvent se réunir n'importe quand et ne sont soumises à aucun quorum. Elles peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment du mandat par le conseil municipal.

Le caractère permanent des commissions implique que leur composition ne peut être remise en cause en cours de mandat. La jurisprudence a précisé qu'"en l'absence de disposition et sauf le cas de la suppression d'une commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal". Elles peuvent être également ponctuelles si elles portent sur un sujet ponctuel particulier.

Le Maire propose de constituer les Commissions suivantes :

> Commission FINANCES

> Commission APPEL D'OFFRES

> Commission PATRIMOINE/TRAVAUX/BATIMENTS PUBLICS/VOIRIE/ECLAIRAGE PUBLIC

> Commission ECONOMIE/CULTURE/ANIMATION/VIE ASSOCIATIVE  
TOURISME/JEUNESSE/COMMUNICATION/PERSONNEL COMMUNAL

> Commission URBANISME/PLUIH/SECURITE  
ACCESSIBILITE/ENVIRONNEMENT/TRANSITION ENERGETIQUE/CADRE DE VIE

> Commission CONTRÔLE ÉLECTORAL

Considérant qu'en cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité par 9 voix POUR :

**DECIDE** de constituer les Commissions municipales comme suit :

**DESIGNE** les membres qui se sont librement proposés après l'appel à candidature, sans vote par décision unanime :

> Commission FINANCES :

Leïla CAMARA – Jacques COBOS - Catherine LECROCQ – David FAIVRE – Antoine MÉTAYER  
> Commission APPEL D'OFFRE :

Leïla CAMARA – Jacques COBOS - Catherine LECROCQ Titulaires  
David FAIVRE – Sylviane THOREAU - Donogh O'BRIEN Suppléants

> Commission PATRIMOINE/TRAVAUX/BATIMENTS PUBLICS/VOIRIE/ECLAIRAGE PUBLIC :

Jacques COBOS – Donogh O'BRIEN

> Commission ECONOMIE/CULTURE/ANIMATION/VIE ASSOCIATIVE  
TOURISME/JEUNESSE/COMMUNICATION :

Jacques COBOS – Catherine LECROCQ – Antoine MÉTAYER

> Commission URBANISME/PLUIH/SECURITE  
ACCESSIBILITE/ENVIRONNEMENT/TRANSITION ENERGETIQUE/CADRE DE VIE

Donogh O'BRIEN – Jacques COBOS – David FAIVRE

> Commission CONTRÔLE ÉLECTORAL  
Donogh O'BRIEN Titulaire

Sylviane THOREAU Suppléante

## **COMMISSION EXTRA COMMUNALES**

### RENOUVELLEMENT DU 3CAS

Vu la délibération n° 2016/29 du 31/03/2016, portant sur la dissolution du CCAS à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la loi NOTRe, notamment son article 79,

Vu la délibération n° 2017/6 du 12/01/2017 portant création d'un Comité Consultatif Communal d'Action Social (3CAS) (article L. 2143-2 du CGCT) sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et pour maintenir une structuration sociale de proximité, sans pouvoir décisionnaire,

Considérant que la composition du comité consultatif est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire, pour la durée du mandat municipal et qu'elle peut être revue et modifiée par le conseil,

Considérant qu'il est composé d'élus et de personnes qualifiées extérieures au conseil, notamment des représentants des associations locales, et qu'à ce titre un appel à candidatures sera publié en mairie et sur le site,

Considérant qu'il peut être consulté sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activité défini, qu'il peut transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel il a été institué,

Considérant qu'il aura pour mission de rendre un avis sur les demandes d'aides sociales, les projets d'action sociale et de proposer des événements en faveur, notamment des personnes âgées (colis de Noël, repas etc).

Toute décision sera votée par le Conseil municipal, notamment concernant l'attribution des aides sociales, le Maire n'ayant pas délégation (art L. 2122-22 du CGCT), tout en respectant l'anonymat des bénéficiaires. Seuls, des secours d'extrême urgence pourront être attribués par

le Maire.

Monsieur le Maire propose de renouveler le comité consultatif composé des membres suivants :

Catherine LECROCQ - Sylviane THOREAU - Djazia FAIVRE, membres du conseil municipal,  
Lolita LEMARIE ROUHART - Marie-Thérèse COBOS - Evelyne CARRÉ - Gilbert CARRÉ, membres extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité par 9 voix POUR :

**ADOPTE** les propositions de Monsieur le maire,

**RENOUVELLE** le Comité Consultatif Communal d'Action Sociale dénommé 3CAS, dans les conditions sus-visées,

Composition du 3CAS :

Membres du Conseil municipal : Catherine LECROCQ - Sylviane THOREAU - Djazia FAIVRE

Membres extérieurs Lolita LEMARIE ROUHART - Marie-Thérèse COBOS - Evelyne CARRÉ - Gilbert CARRÉ,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

---

## 2026-014 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS, RÉFÉRENTS, CORRESPONDANTS

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121,  
Vu l'installation du conseil municipal suivi de l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026,

Vu les articles L.5212-1 et suivants du CGCT et les articles L.5211-7 et L.5211-8,

Vu la délibération DEL2017-46 du 21/12/2017 et l'article L.5511-1 du CGCT, dans le cadre de l'adhésion à l'agence Cher Ingénierie des Territoires, et l'article 9 de ses statuts,

Considérant que le SDE18 est administré par un Comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité par 9 voix POUR :

**DÉSIGNE** les délégués dans les différents organismes extérieurs comme suit :

**SDE18**

Jacques COBOS Titulaire  
Donogh O'BRIEN Suppléant

**CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES (article L.5511-1)**

Jacques COBOS Titulaire

Alain LEBRANCHU Suppléant

**CNAS**

Catherine LECROCQ

Pour : 9

Contre : 0

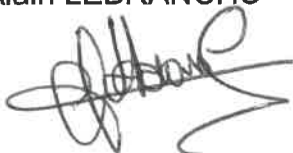
Abstention : 0

Non votant : 0

---

Alain LEBRANCHU indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19:30.

Le maire,  
Alain LEBRANCHU



Le secrétaire de séance,  
Antoine MÉTAYER



Affusion sur le site de la commune [communesaintoutrille.fr](http://communesaintoutrille.fr) le 15/04/2026

